

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI  
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS  
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente  
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 19 SEPTEMBRE 2013

VOLUME 121

**ODETTE GAGNON et ROSA FANIZZI**  
**Sténographes officielles**

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS  
215, rue Saint-Jacques, Bureau 110  
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me ÉRIKA PORTER,  
Me LUCIE LANCTUIT,  
Me PAUL CRÉPEAU,  
Me ÉRIKA PORTER,

INTERVENANTS :

Me SIMON LAROSE pour le Procureur général du Québec  
Me BENOIT BOUCHER pour le Procureur général du Québec  
M. YURI TREMBLAY pour l'Union des municipalités du Québec  
Me MARIE-CHRISTINE LEVASSEUR, Me JEAN-CLAUDE HÉBERT et Me ANDRÉ RYAN pour le Fonds de Solidarité des travailleurs  
Me SIMON LAPLANTE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
Me MARCO LABRIE pour le Barreau du Québec  
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio-Canada  
Me ÉRIC MEUNIER pour Corporation Sun Média, Groupe TVA et Québécor Média  
Me MARK BANTEY et Me ALEXANDRE SAMI pour Gesca, Le Devoir, La Presse canadienne, The Globe and Mail, The Gazette, Global Television et CTV  
Me PIERRE POULIN pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
SUZANNE COSTOM pour M. Paul Sauvé  
Me MICHEL DÉCARY pour le Parti libéral du Québec  
Me MARIE-CLAUDE SARRAZIN pour le Parti québécois  
Me JEAN-CLAUDE HÉBERT

---

VOLUME 121  
Le 19 septembre 2013

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-CLAUDE HÉBERT	15

---

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE (2013), ce dix-neuvième  
2 (19ième) jour du mois de septembre,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, j'avise toutes les personnes en place que  
8 nous sommes maintenant en mode de publication.

9 (15:57:06)

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Alors, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 On peut... ma collègue m'indique qu'elle n'aura pas  
16 de question pour le témoin monsieur Sauvé, qu'on  
17 n'a pas fait revenir, là, mais est-ce que vous  
18 voulez qu'on libère le témoin?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, on peut... certainement.

21 Me PAUL CRÉPEAU :

22 O.K.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On peut libérer le témoin.

25

1 Me PAUL CRÉPEAU :

2 Et on me demande de vous aviser - maintenant que,  
3 ça, c'est terminé - que les... qu'il y a des  
4 discussions en cours en ce moment. Il y aurait un  
5 projet d'entente entre le... le Directeur des  
6 poursuites criminelles et pénales et les médias sur  
7 la possibilité de libérer rapidement une partie du  
8 témoignage de monsieur Sauv  et qu'ils auront  
9 besoin d'une dizaine de minutes environ, apr s  
10 l'audition de cette requ te-l , pour peaufiner le  
11 tout et vous revenir l -dessus.

12 LA PR SIDENTE :

13 On verra. Je serai   votre disposition. Alors,  
14 Ma tre H bert, je vous  coute.

15 Me JEAN-CLAUDE H BERT :

16 Oui. Madame la Pr sidente, Monsieur le Commissaire,  
17 Mesdames et Messieurs les procureurs, je pense que  
18 ma tre Porter voulait vous adresser quelques  
19 observations avant que...

20 LA PR SIDENTE :

21 Oui. Parfait.

22 Me JEAN-CLAUDE H BERT :

23 ... j'entame mes remarques.

24 LA PR SIDENTE :

25 Parfait.

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Merci beaucoup, Maître Hébert. Alors, oui,  
3 effectivement, j'avais quelques remarques  
4 préliminaires, tout à fait, pour souligner bien  
5 simplement que cet après-midi, Madame la  
6 Présidente, Monsieur le Commissaire, vous êtes  
7 saisis d'une requête qui est présentée par le Fonds  
8 de solidarité des travailleurs du Québec et  
9 monsieur Guy Gionet et monsieur Michel Arsenault.  
10 Le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec  
11 est une partie devant la Commission.

12 Maintenant, cette requête vous est  
13 présentée donc en vue d'interdire à la Commission  
14 d'enquêter sur le... pardon, d'interdire à la  
15 Commission d'utiliser des conversations  
16 enregistrées et autres éléments de preuve  
17 électronique. C'est donc dire que cette requête-là  
18 est présentée à vous et sans qu'il y ait de partie  
19 adverse puisqu'elle... c'est des propos qui vont  
20 vous être soumis pour votre éclairage.

21 Il est convenu aussi qu'il s'agira d'un  
22 débat public, sauf pour ce qui a trait aux  
23 paragraphes 10 et 11 de la requête, lesquels nous  
24 sommes convenus, mon confrère et moi, nous pourrions  
25 y référer le cas échéant comme étant les

1 paragraphes 10 et 11 de la requête.

2 Pour ce qui est de la requête elle-même, je  
3 vous ferai la suggestion suivante, c'est qu'elle  
4 puisse désormais entrer dans le domaine du public,  
5 sauf, encore une fois, pour ce qui est des  
6 paragraphes 10 et 11 qui sont reliés à une  
7 ordonnance de non-publication préventive qui est  
8 encore en cours actuellement. Alors, pour ce motif,  
9 c'est la suggestion que je vous ferais. Puis bien  
10 entendu, j'invite maître... maître Hébert à faire  
11 quelques commentaires, si jamais tant est, sur  
12 ces... cette façon de faire.

13 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

14 C'est tout à fait conforme à la discussion que nous  
15 avons eue.

16 Me ÉRIKA PORTER :

17 Donc, cet après-midi, il n'y aura pas de  
18 communications d'écoute électronique qui seront  
19 entendues devant vous à proprement parlé, c'est  
20 pour les fins de la présentation de cette requête.

21 Nous sommes également convenus que nous  
22 procéderions au dépôt du subpoena qui a contraint  
23 la Sûreté du Québec à produire des communications  
24 interceptées dans le cadre du projet Diligence.

25 J'ai déjà remis une copie du subpoena à mon

1           collègue maître Hébert et à madame Blanchette. Je  
2           peux peut-être faire un dépôt officiel, Madame la  
3           Greffière.

4           LA GREFFIÈRE :

5           Alors, nous allons coter.

6           LA PRÉSIDENTE :

7           D'abord, la requête devrait aussi être déposée en  
8           publica... en publication maintenant, sauf à être  
9           éditée les paragraphes 10 et 11.

10          Me ÉRIKA PORTER :

11          J'ai des copies. J'ai quelques copies  
12          supplémentaires de la requête.

13          LA PRÉSIDENTE :

14          Parfait. Mais, enfin, le paragraphe... attendez  
15          juste un instant. En fait, est-ce que les  
16          paragraphes 10 et 11 eux-mêmes ont besoin d'être  
17          caviardés?

18          Me ÉRIKA PORTER :

19          Par mesure de prévention, Madame la Présidente, à  
20          ce stade-ci, considérant l'ordonnance de non-  
21          publication qui est toujours en cours concernant le  
22          projet Diligence, sur laquelle des représentations  
23          vous seront faites éventuellement au cours de la  
24          prochaine...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On est en publication.

3 Me ÉRIKA PORTER :

4 Oui, absolument.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me ÉRIKA PORTER :

8 Alors, il y a des requêtes en non-publication qui  
9 ont été... qui sont en cours, et elles protègent  
10 ces sujets-là, qui sont couverts par les articles  
11 10 et 11.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me ÉRIKA PORTER :

15 Donc, à titre préventif, je vous suggère, oui,  
16 effectivement, que nous les... qu'ils soient  
17 caviardés, en l'occurrence.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Hébert?

20 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

21 Oui, c'est conforme également avec l'entente que  
22 nous avons eue, et je pense que c'est plus  
23 prudent.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Donc j'en étais, Madame la Prési...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Attendez juste un instant.

5 Me ÉRIKA PORTER :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je m'adresse à maître Gagnon, parce qu'à chaque  
9 fois...

10 Me ÉRIKA PORTER :

11 Ah!

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... qu'on parle de non-publication, les médias...

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 Bonjour.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Alors, ça va pour la Société Radio-Canada, il n'y a  
20 pas de contestation sur ces paragraphes.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Alors, les deux paragraphes seront donc  
23 caviardés. J'imagine que vous parlez au nom des  
24 autres médias, Maître Gagnon?

25

1 Me MARK BANTEY :

2 J'allais suggérer peut-être, au lieu de les  
3 caviarder, d'émettre tout simplement une ordonnance  
4 de non-publication sur les paragraphes en question.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais...

7 Me MARK BANTEY :

8 C'est plus simple. Il me semble.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est parce qu'il y a risque d'erreur sur les  
11 paragraphes 10 et 11, si on les laisse, alors que  
12 tout le reste de la requête va être en publication.  
13 Est-ce que vous ne pensez pas... Vous le... On ne  
14 veut pas vous empêcher de le voir, mais c'est  
15 certain que ça ne sera pas publié, les paragraphes  
16 10 et 11.

17 Me MARK BANTEY :

18 Très bien, Madame la Présidente.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça vous va?

21 Me MARK BANTEY :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Parfait. Continuez.

25

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Donc, simplement pour conclure, cette façon de  
3 faire a donc été prévue pour permettre la  
4 présentation des arguments de maître Hébert à  
5 l'extérieur du cours de la production de la preuve  
6 et de permettre ainsi cette fenêtre.

7 Donc, pour ma part, encore une fois, je  
8 réitère que je n'agis pas ici à titre d'adversaire,  
9 mais bien à titre de soutien aux commissaires, et  
10 ainsi j'invite maître Hébert à vous dresser le  
11 portrait le plus complet possible afin de vous  
12 éclairer, autant qu'il se peut, sur ces  
13 prétentions.

14 (16:03:58)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Avant de commencer à vous entendre, Maître  
17 Hébert, j'aimerais vous poser... qu'on se mette  
18 d'accord sur certains faits. D'abord, on est  
19 d'accord que la requête concerne actuellement deux  
20 requérants, c'est-à-dire Michel Arsenault et Guy  
21 Gionet.

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Le Fonds de solidarité, comme institution, est  
24 également requérant, parce qu'il y a des membres de  
25 son personnel qui, selon les informations qu'on m'a

1           communiquées, qui auraient également été touchés  
2           par des procédures d'écoute électronique.

3           LA PRÉSIDENTE :

4           Mais alors, à ce moment-là, j'aimerais que vous  
5           puissiez m'expliquer comment une personne morale,  
6           comment un organisme pourrait plaider au nom  
7           d'autrui et au nom de personnes qui ne sont pas  
8           présentes ici. C'est un...

9           Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10          Bien, c'est parce que, je veux dire...

11          LA PRÉSIDENTE :

12          C'est un droit... Les communications privées,  
13          vous... vous entendrez avec moi que ce sont quand  
14          même des droits personnels, propres aux individus.

15          Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

16          Oui, tout à fait, vous avez raison. Mais à partir  
17          du moment où nous ignorons qui sont les personnes  
18          qui ont fait l'objet d'écoute électronique, les  
19          employés du Fonds de solidarité, c'est difficile  
20          pour nous d'ajouter l'énumération de ces personnes-  
21          là. Nous ne les connaissons pas.

22          LA PRÉSIDENTE :

23          Alors, est-ce que je dois comprendre que lorsque  
24          d'autres personnes s'ajouteront à la liste, vous  
25          ne... Ces personnes-là n'auront pas le droit de se

1 lever pour... pour faire valoir leurs droits,  
2 puisque vous le ferez en leur nom?

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Bien, c'est-à-dire qu'il y a...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est ce que vous dites?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Il y a déjà eu, si vous me permettez, des  
9 rencontres, des discussions entre deux procureurs  
10 qui représentent de façon permanente le Fonds de  
11 solidarité, maître Ryan et maître Themens, avec des  
12 procureurs de la Commission, et il a été défini que  
13 certains ex-employés du Fonds, ou ex-membres du  
14 conseil d'administration, dont nous n'allons pas  
15 nous occuper. Ils ont leur propre avocat, et s'ils  
16 veulent faire valoir, comme nous le faisons  
17 aujourd'hui, une demande ou une requête, ils le  
18 feront. Mais ça, déjà, les procureurs de la  
19 Commission connaissent l'identité de ces gens-là.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais j'aimerais quand même que vous puissiez  
22 m'expliquer comment le Fonds, qui est une personne  
23 morale...

24 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

25 Personne morale.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... peut plaider des droits qui appartiennent...  
3 qui sont des droits personnels.

4 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

5 Si vous voulez le prendre d'une autre façon pour  
6 simplifier la chose, disons que les requérants  
7 principaux, Michel Arsenault et Gionnet, et je  
8 dirais et al., ne connaissant pas l'identité des  
9 autres, s'adressent à la Commission pour faire la  
10 demande que nous faisons. Quant à nous, ce sont des  
11 gens qui travaillent dans un... ont travaillé ou  
12 travaillent dans un encadrement institutionnel et  
13 la coquille, ce n'est pas ce qui nous intéresse,  
14 c'est les personnes qui sont dans la coquille.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Je vous écoute.

17

---

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19 Je voudrais remercier Maître Porter qui, à la  
20 reprise, en début d'après-midi, m'a remis une copie  
21 du jugement de la Cour Supérieure dans l'affaire  
22 Procureur général du Canada c. Commission  
23 Charbonneau en me suggérant très amicalement que ça  
24 serait une bonne idée que j'aborde, je vous fasse  
25 des commentaires sur la portée juridique de ce

1 jugement-là. J'ai répondu à Maître Porter : « Vous  
2 pensez bien, Maître Porter, que je n'allais pas me  
3 priver, justement, de l'opportunité de commenter ce  
4 jugement-là ». Et dans l'ordre de ma présentation  
5 que je vais vous faire, je la garde pour le  
6 dessert, mais j'aimerais, avant d'arriver à cette  
7 décision-là, ce jugement-là, vous faire une mise en  
8 contexte pour que vous compreniez bien le sens des  
9 propos que nous tiendrons quand on va commenter ce  
10 jugement-là.

11 Je commence avec une remarque introductive  
12 à l'effet que nous avons tous, comme citoyens  
13 vivant dans des sociétés démocratiques, été secoués  
14 à des degrés variables selon les gens, de la  
15 fragilité du droit à la vie privée suite à  
16 l'affaire Snowden. Snowden étant ce jeune Américain  
17 qui a révélé, n'est-ce pas, comment les  
18 organisations gouvernementales de plusieurs pays, y  
19 compris au Canada, ont empiété cavalièrement dans  
20 le domaine du droit à la vie privée et quant à moi,  
21 en raison de ces activités-là, je n'en dirai pas  
22 davantage, on a tous réalisé la fragilité du droit  
23 à la vie privée.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Mais dans l'affaire Snowden, il n'y avait pas

1 d'autorisation d'écoute électronique.

2 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

3 Non, je parle, là, voyez-vous, de la plénitude du  
4 sens de la portée du droit à la vie privée parce  
5 que ça va être un axe que je vais développer avec  
6 vous dans quelques instants.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K.

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 Ma deuxième proposition est la suivante: dans une  
11 société démocratique, et ça, la Cour suprême le dit  
12 à plusieurs reprises, il faut rechercher un  
13 équilibre entre la sécurité publique, d'une part et  
14 le droit au respect de la vie privée. Par les temps  
15 qui courent, certains sont d'avis que le droit à la  
16 vie privée se trouve un peu étioilé et je suis  
17 content de voir que - et là, la date est importante  
18 - le vingt-quatre (24) avril deux mille quatorze  
19 (2014), la Cour Suprême du Canada va se pencher sur  
20 un problème qui est très près du nôtre dans deux  
21 dossiers, Pétrolière Impériale et Couche-Tard c.  
22 Simon Jacques. Pour ceux, et je peux très bien  
23 comprendre que ça ne peut rien dire à bien des  
24 gens, je me permets un sommaire, mais vraiment très  
25 succinct, de l'enjeu qui sera débattu devant la

1 Cour Suprême.

2 Le tout a commencé par une enquête du  
3 Bureau de la concurrence. Des plaintes pénales s'en  
4 sont suivies. Des condamnations s'en sont suivies.  
5 Et au terme de la besogne faite par le Bureau de la  
6 concurrence, des consommateurs qui se sont sentis  
7 floués, c'est des stations d'essence, au fond, qui  
8 faisaient le plafond des prix, ont intenté un  
9 recours collectif contre, évidemment, les  
10 entreprises que je viens de mentionner. Et cette  
11 bonne guerre, c'est même très, très rusé de leur  
12 part, les procureurs ont envoyé un subpoena au  
13 directeur du Bureau de la concurrence en lui  
14 disant : « Pour qu'on puisse faire notre preuve  
15 civile, voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner  
16 les transcriptions d'écoutes électroniques, on en a  
17 besoin »? Évidemment, vous comprenez bien que le  
18 Bureau de la concurrence s'est rebiffé, il a dit :  
19 « Non, non, non, ça c'est pour des plaintes  
20 pénales, c'est pour des enquêtes pénales, ça ne  
21 doit pas servir à des procès civils ».

22 Le débat s'est transporté à la Cour  
23 supérieure. Madame la juge Bélanger, dans la Ville  
24 de Québec, a donné raison aux citoyens dans le  
25 recours collectif et a ordonné au Bureau de la

1 concurrence de produire l'écoute électronique,  
2 passage obligé à la Cour d'appel, la Cour d'appel a  
3 maintenu le jugement de la Cour supérieure et,  
4 suite à ça, les deux parties que j'ai nommé tantôt  
5 ont fait une demande d'autorisation d'appel à la  
6 Cour suprême.

7 Nous savons tous, enfin pour ceux là qui, à  
8 l'occasion, ont fait de telles requêtes en  
9 autorisation d'appel à la Cour suprême, que la  
10 moyenne de succès est en bas de dix pour cent  
11 (10 %). Autrement dit, quand la Cour suprême décide  
12 de s'approprier un dossier, c'est parce qu'ils  
13 jugent que la problématique est hautement  
14 importante pour les citoyens canadiens, et caetera.

15 Alors donc ce que je vous invite à faire,  
16 puis je sais que vos procureurs ont copie des  
17 mémoires, ce que je vous invite à faire c'est de  
18 lire attentivement les deux mémoires qui sont  
19 extrêmement bien faits. Et par respect pour la  
20 propriété intellectuelle, je ne veux pas  
21 m'approprier les idées qui sont là-dedans, sauf que  
22 de vous dire « j'y souscris. ». Mais c'est vraiment  
23 une lecture agréable, je dois dire que les avocats  
24 qui ont travaillé dans l'un et l'autre dossier ont  
25 fait un travail d'archéologie juridique. Ils sont

1 remontés très loin et c'est très instructif de lire  
2 ça. Les deux mémoires se croisent souvent, mais  
3 sans nécessairement se répéter d'où l'intérêt de  
4 les lire tous les deux. Ça, je pense que pour la  
5 question de savoir quel est l'impact dans le  
6 problème qui nous intéresse aujourd'hui de  
7 l'article 7, de l'article 8 de la Charte canadienne  
8 en lien avec le droit à la vie privée versus  
9 l'utilisation de l'écoute électronique, les  
10 réponses que nous vous proposons se retrouvent dans  
11 ces deux mémoires-là.

12 Donc je veux pas insister plus qu'il n'en  
13 faut sur cette question-là, mais si ce n'est que de  
14 vous dire que le problème fondamental dans ces deux  
15 dossiers-là c'est de décider, dans un procès civil,  
16 est-ce que la preuve d'écoute électronique non  
17 divulguée en public jusque là peut être admissible  
18 dans une instance civile. C'est ça, finalement, le  
19 coeur du litige dont la Cour suprême est saisie.

20 Alors moi, je fais un parallèle avec notre  
21 dossier parce que, bon, vous êtes une commission  
22 d'enquête. Juridiquement parlant, quand on parle de  
23 compétence de la Cour supérieure qui surveille les  
24 tribunaux inférieurs, on est dans le domaine civil.  
25 Hein, si jamais quelqu'un voulait prendre un

1 recours contre la Commission d'enquête il irait pas  
2 devant la Chambre criminelle, il irait devant la  
3 Chambre civile de la Cour supérieure. Alors on est  
4 grosso modo en matière civile. Et ça sera  
5 intéressant. Malheureusement on n'aura pas le  
6 jugement au mois d'avril deux mille quatorze  
7 (2014). L'affaire va se plaider, mais c'est certain  
8 qu'il y a un délibéré puis le jugement va suivre  
9 plus tard.

10 Mais ça a un impact. Ça aura un impact avec  
11 le genre de problème auquel nous sommes  
12 confrontés : est-ce que, effectivement, dans une  
13 commission d'enquête, on peut utiliser ou non  
14 l'écoute électronique, un peu comme le problème  
15 s'est posé dans les deux affaires que je viens de  
16 mentionner. Moi, ma position devant vous  
17 aujourd'hui, et je m'approche tranquillement du  
18 jugement de madame la juge Beaugé, c'est de vous  
19 dire que, il faut respecter la frontière qui  
20 existe, puis on peut pas la contourner, entre la  
21 compétence fédérale en matière civile, parce qu'il  
22 y en a une, elle est très large, et la compétence  
23 législative provinciale en matière civile. Quand on  
24 lit d'un trait l'article 193 2 b) on a l'impression  
25 que le législateur fédéral dit que ce soit civil

1 fédéral ou civil provincial, lorsqu'un témoin  
2 témoigne, il a l'exemption de responsabilité dans  
3 la mesure où il révèle des conversations privées.  
4 Moi je dis c'est trop vite sauter à la conclusion,  
5 là, parce que en droit constitutionnel classique,  
6 et là, je fais référence à la Loi constitutionnelle  
7 de 1867. Il y a quatre observations que je souhaite  
8 faire à propos de cette loi. La première c'est que  
9 il est acquis et bien établi que le parlement  
10 canadien ne peut déléguer son pouvoir législatif à  
11 une législature provinciale.

12 Contrairement à ce qui existe aux États-  
13 Unis où en matière d'écoute électronique, la loi  
14 fédérale du Congrès a prévu qu'effectivement  
15 l'écoute électronique peut tout aussi bien être  
16 utilisée dans une poursuite selon une loi fédérale  
17 que dans une poursuite selon une loi de l'État.  
18 Mais évidemment c'est la beauté de la chose, le  
19 régime constitutionnel américain est ce qu'il est,  
20 le nôtre est différent.

21 C'est pour ça que je vous disais qu'il n'y  
22 a pas de délégation possible de pouvoirs entre le  
23 parlement canadien et les législatures provinciales  
24 et vice versa. Cependant...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, si je suis votre argument, ça voudrait donc  
3 dire que l'AMF, par exemple, ou le ministère du  
4 Revenu ne pourrait pas se servir d'écoute  
5 électronique.

6 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

7 Tout à fait. Vous me devancez parce que ça allait  
8 être justement ma conclusion. Parce que j'allais  
9 examiner tantôt avec vous la... la décision à  
10 laquelle madame la juge Beaugé s'est référée, la  
11 décision, là, du commissaire enquêteur.

12 Et il y a un passage là-dedans qui me  
13 trouble profondément, parce que son raisonnement  
14 c'est de dire, vous savez l'écoute électronique on  
15 peut utiliser ça devant un coroner, devant un  
16 tribunal d'arbitrage au travail, devant... Moi,  
17 comme vous le dites si bien, si on poursuit  
18 l'énumération ça veut dire qu'un organisme  
19 provincial, gouvernemental, Revenu Québec, l'AMF  
20 pourraient utiliser le produit de l'écoute  
21 électronique.

22 Ma conclusion c'est qu'en vertu du respect  
23 des compétences législatives de base, la réponse  
24 c'est non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, expliquez-moi en quoi avec au sus de votre  
3 paragraphe 14, notamment, la CEIC n'aurait pas la  
4 compétence pour utiliser les conversations et  
5 pourquoi elle n'aurait pas le pouvoir de  
6 l'utiliser?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Parce que d'aucuns soutiennent que vous avez cette  
9 compétence-là en vertu de 192 2 b) où là, il y a un  
10 triptyque, on emploie trois expressions. Je vais  
11 sauter tout de suite sur la décision de la juge  
12 Beaugé, ça va nous amener au coeur de la discussion  
13 et je compléterai tantôt mes remarques.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais si vous aimez mieux compléter vos remarques...

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Non, non, non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... je n'ai pas de problème.

20 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

21 Non, non, je préfère ne pas être trop...

22 compartimenté, là. Je préfère le dialogue,

23 honnêtement, là. Paragraphe 34, vous l'avez sans

24 doute à portée de la main, la décision.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Exact.

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Paragraphe 34. D'abord, je vous souligne à la  
5 dernière ligne que madame dit, madame Beaugé dit :

6 Il faut conclure que l'article 193  
7 permet en l'instance la communication  
8 à la Commission par la GRC des  
9 renseignements demandés.

10 Où voit-on dans cette décision-là l'affirmation par  
11 la Cour supérieure qu'une fois que vous avez eu la  
12 communication et que vous vous renseignez sur les  
13 uns et les autres, vous pourriez divulguer  
14 publiquement les renseignements provenant de  
15 communications privées.

16 La juge a arrêté simplement au processus en  
17 amont de communication à la Commission de la GRC de  
18 ses vidéos et de ses renseignements privés.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Et qu'est-ce que vous faites du paragraphe 35?

21 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22 J'y arrive. Et, là, je vous amène moi directement  
23 au coeur du sujet, paragraphe 36 et la juge à la  
24 dernière ligne dit :

25 Une commission d'enquête constitue une

1                   autre procédure aux fins de cette  
2                   exception.

3           Comprenons-nous bien. L'exception ou l'exemption,  
4           selon les termes utilisés, c'est pour protéger un  
5           témoin qui viendrait divulguer des renseignements  
6           privés. Ce n'est pas à partir d'un témoignage, pour  
7           donner compétence à une commission d'enquête, de  
8           dire : « Je vous contraains de témoigner devant moi,  
9           et ce que vous allez me dire, je vais l'utiliser. »  
10          Ce n'est pas ça que dit ni le jugement ni le texte  
11          de loi.

12                   Maintenant, pour aller plus loin, je vous  
13           ai dit tantôt qu'il y a une ligne, une frontière,  
14           entre la compétence législative fédérale en matière  
15           de droit civil et celle des provinces. Si vous  
16           regardez la Loi sur la responsabilité civile de  
17           l'État et le contentieux administratif, une loi  
18           fédérale, LRC 85, chapitre C-50.

19           LA PRÉSIDENTE :

20           Vous en avez sûrement une copie pour moi?

21           Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22           Bien, vous allez en avoir rapidement une copie. Si  
23           on l'a ici, on va vous la donner, certainement. Et  
24           je vous souligne que dans cette loi-là, où, bien  
25           sûr, il est question uniquement de responsabilité

1 civile concernant des poursuites civiles contre des  
2 agents du gouvernement fédéral, par exemple un  
3 policier de la GRC. Bon. Et entre l'article 15 et  
4 l'article 16, il y a un sous-titre qui s'appelle -  
5 Atteinte à la vie privée. Donc, le législateur  
6 fédéral a déterminé des règles très précises qu'on  
7 doit respecter lorsqu'on veut poursuivre le  
8 gouvernement fédéral pour un geste commis par la  
9 part d'un de ses agents qui aurait divulgué, sans  
10 en être autorisé, des écoutes électroniques.

11 Et ce qui est intéressant, c'est qu'au  
12 paragraphe 2 b) de l'article 18, on utilise un  
13 vocabulaire et une phraséologie à peu près  
14 similaires à celles qu'on retrouve à l'article 193  
15 2 b) du Code criminel. Je vous fais lecture du 2 a)  
16 de l'article 18 :

17 Le paragraphe (1) ne s'applique pas  
18 lorsque le préposé procède aux  
19 révélations :

20 b) à l'occasion d'une déposition faite  
21 dans le cadre de poursuites civiles ou  
22 pénales ou de toute autre instance...

23 Vous savez, quand un législateur qui est cohérent  
24 utilise mutatis mutandis, les mêmes mots, les mêmes  
25 expressions dans deux lois fédérales, il faut bien

1 convenir qu'il avait l'intention de parler  
2 uniquement de responsabilité civile fédérale. À mon  
3 avis, c'est clair dans cette loi-là, parce que ça  
4 ne peut pas être autre chose que ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors pour vous, les exceptions prévues par la loi,  
7 c'est ce que vous dites.

8 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

9 Bien, c'est-à-dire, moi je... Comprenez-vous, je ne  
10 suis pas le législateur, je lis la loi fédérale,  
11 puis je retrouve, dans la loi fédérale, le pendant  
12 de ce qui est écrit dans le Code criminel.

13 N'importe quelle personne qui fait de  
14 l'interprétation des lois se demande la question :  
15 si le législateur fédéral dit la même chose dans  
16 deux lois, qu'est-ce qu'il veut dire? Est-ce qu'il  
17 veut déborder la responsabilité civile fédérale, ou  
18 s'il veut aller plus loin et couvrir, comme vous le  
19 suggérez tantôt, les procédures civiles  
20 provinciales?

21 Moi je vous dis, on ne peut pas, dans un  
22 cas, tenir ce... cette conclusion-là, cette  
23 analyse-là, puis dans l'autre cas, dire bien non,  
24 c'est différent, c'est deux lois qui disent la même  
25 chose. Deux lois fédérales. Elles doivent avoir le

1 même sens.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Alors votre argument, c'est que l'écoute  
4 électronique ne peut servir qu'en vertu d'une loi  
5 qui relève du parlement fédéral.

6 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

7 Bien oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Une infraction qui relève du parlement fédéral.

10 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11 Bien oui. Tout à fait. Tout à fait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Point à la ligne.

14 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

15 Bien, point à la ligne... Je veux dire, c'est déjà  
16 beaucoup. Et, je veux dire, quand on lit l'ensemble  
17 des jugements de la Cour suprême sur l'écoute  
18 électronique, et en particulier, si vous prenez...  
19 si vous avez le temps de lire au complet l'arrêt  
20 Michaud, qui fait en haut de quatre-vingts (80)  
21 pages, c'est intéressant de lire tant les juges de  
22 l'opinion majoritaire que les juges de l'opinion  
23 minoritaire, ce qu'on retient de ce jugement-là,  
24 c'est que le législateur, selon la Cour suprême, a  
25 voulu protéger, garder et faire en sorte que

1 l'écoute électronique serve à des enquêtes  
2 criminelles. Et on veut jalousement garder la  
3 mainmise policière là-dessus pour des fins  
4 d'enquête criminelle. Et je veux dire, on rejoint  
5 le débat qu'on avait tantôt à savoir, êtes-vous en  
6 train de me dire que l'AMF ne devrait pas avoir  
7 accès à ça? Oui, c'est exactement ça que je suis en  
8 train de vous dire.

9           Puis je vais aller plus loin que ça parce  
10 que prenez une personne et c'est le cas de monsieur  
11 Arsenault et c'est le cas de monsieur Gionnet, qui  
12 ont été écoutés pendant un an par écoute  
13 électronique et qui, au bout de quatre-vingt-dix  
14 (90) jours, ont reçu un avis leur disant : « On  
15 vous a écoutés ». On appelle ça des personnes  
16 cibles, certains diraient des tiers innocents,  
17 quant à moi, si on lit l'arrêt Michaud, c'est blanc  
18 bonnet, bonnet blanc. Ces personnes-là n'ont pas  
19 accès à l'écoute électronique. L'accusé, qui lui,  
20 est formellement accusé devant le Tribunal, lui, il  
21 y a accès. Mais pas la personne cible. C'était tout  
22 le débat dans l'arrêt Michaud où on a décidé que  
23 malheureusement, pour protéger l'intérêt public,  
24 les enquêtes criminelles, et caetera, la personne  
25 cible qui n'est pas accusée n'a pas droit d'avoir

1 accès à l'écoute électronique.

2 Alors, imaginez-vous le citoyen, qui, à un  
3 moment donné, voit son dossier, c'est un  
4 entrepreneur et qui, son dossier chemine jusqu'à  
5 l'AMF, demande un permis, sans le savoir, il ne le  
6 saura jamais de quoi il est question dans cette  
7 écoute électronique, est-ce que c'est banal, est-ce  
8 qu'il y a des explications, l'UPAC envoie des  
9 extraits d'écoutes électroniques puis on dit :  
10 « Non, donnez pas de permis ». Il ne pourra jamais  
11 se défendre intelligemment, il n'a pas accès à ça.  
12 Moi, je trouve que c'est un argument qui renforce  
13 le point de vue de dire : « L'écoute électronique,  
14 c'est pour des enquêtes criminelles et ça doit  
15 servir pour des enquêtes criminelles, pas des  
16 enquêtes administratives ». Il y a des gens qui...  
17 LA PRÉSIDENTE :  
18 Alors, Maître Hébert, si je suis votre exemple, à  
19 193 2 a), l'exemption où on dit :

20 Au cours ou aux fins d'une déposition  
21 - d'abord, déposition, vous définissez  
22 ça comment -, lors de poursuites  
23 civiles ou pénales ou de toute autre  
24 procédure.

25

1 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 « Toute autre procédure », ça dit quoi pour vous?  
5 Dans lesquelles une personne peut être requise de  
6 déposer sous serment?

7 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

8 Ça dit... ça dit exactement la même chose que ça  
9 dit à l'article 18 2 b) dont j'ai fait lecture  
10 tantôt et on parle uniquement de responsabilité  
11 civile fondée sur la compétence législative  
12 fédérale. Ça ne comprend pas la compétence  
13 provinciale. Et vous, votre compétence, elle est  
14 limitée par la Loi sur les commissions d'enquête et  
15 vous n'avez aucune compétence autre que celle qui  
16 vous est dévolue par la Loi sur les commissions  
17 d'enquête, qui est une loi provinciale et à mon  
18 avis, la corrélation qu'on fait entre l'article  
19 193 2 )b du Code criminel et l'article 18 de la Loi  
20 fédérale sur la responsabilité, c'est impeccable en  
21 termes d'approche et de raisonnement, vous ne  
22 pouvez pas en sortir, selon moi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Puis aux fins d'une déposition, pour vous, c'est  
25 seulement une déposition, encore là, encarcannée

1 dans un débat de nature fédérale?

2 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

3 Bien oui, c'est évident et c'est le sens de la loi.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. Maintenant, au paragraphe 17, vous dites que :

6 L'immunité protège un témoin qui est  
7 contraint par la loi de rendre un  
8 témoignage. Cette exemption ne confère  
9 à personne la compétence ou le pouvoir  
10 d'utiliser à des fins obliques.

11 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 À quelles fins obliques me référez-vous?

15 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

16 Bien, je vous donne l'exemple suivant : à supposer  
17 que vous envoyez un subpoena à un policier  
18 Diligence et vous lui dites : « Apportez telle  
19 conversation concernant telle personne ». Le  
20 policier n'a pas le choix. Il faut qu'il respecte  
21 son subpoena. Il commence à témoigner et puis là,  
22 il révèle des choses qui selon nous, il n'a pas la  
23 compétence de révéler. Lui, il a l'immunité. Lui,  
24 on ne pourrait pas le poursuivre. Mais j'ose croire  
25 que jamais une commission d'enquête, ni la vôtre ni

1 n'importe quelle commission d'enquête, aurait  
2 l'idée d'utiliser de façon oblique, en disant :  
3 « On va le forcer à témoigner, puis je vais dire,  
4 on verra à ce qu'il raconte, puis quand ça sortira,  
5 personne ne peut le poursuivre ». Non, je ne pense  
6 pas que personne oserait faire ça, c'est ce que je  
7 veux dire par « utilisation oblique ». C'est  
8 défendu, c'est prohibé, point à la ligne.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Au paragraphe 19, vous parlez, de plus :

11 Une interprétation contextuelle et  
12 téléologique.

13 Qu'est-ce que vous voulez dire par ça.

14 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

15 Bien d'abord, on commence toujours de cette façon-  
16 là. Remarquez que je n'ai pas inventé le  
17 vocabulaire, je l'ai pris dans les jugements de la  
18 Cour suprême qui nous parlent souvent  
19 d'interprétation contextuelle et téléologique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je suis au-delà du vocabulaire.

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Oui, c'est ça. Ce que je veux dire c'est qu'on  
24 commence par lire les mots dans la loi. Et quand il  
25 y a un débat qui se prête sur le sens des mots, on

1 recherche le contexte. Quand on recherche le  
2 contexte, on va voir les autres lois fédérales,  
3 s'il y en a, qui utilisent un vocabulaire  
4 semblable. Et il y en a. Je ne me répéterai pas là-  
5 dessus. Là on se dit : « Bien qu'est-ce que le  
6 législateur voulait dire quand il a emprunté le  
7 même vocabulaire, les mêmes phrases, à propos de  
8 cette question-là? » puis on s'aperçoit que dans la  
9 loi fédérale, sa responsabilité, c'est clair que  
10 c'est une loi qui s'applique uniquement au fédéral  
11 et pas aux provinces. Mais on dit : « Il ne peut  
12 pas avoir tenu deux discours différents dans deux  
13 lois qui emploient les mêmes mots. ».

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors pour vous, votre argument tient à l'article  
16 que vous venez de lire?

17 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

18 Mais pas juste ça, il y en a bien d'autres, je veux  
19 dire...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Pouvez-vous nous les nommer s'il vous plaît?

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Bien je vous en ai nommé pas mal, là. Je veux dire,  
24 je vais continuer.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, s'il vous plaît.

3 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

4 Je vous ai dit, je vous ai dit tantôt que le  
5 Parlement canadien, s'il ne peut pas faire de  
6 délégation de pouvoir à une législature, il peut  
7 cependant déléguer des pouvoirs à un organisme  
8 gouvernemental. Mais pour le faire, ça prend un  
9 renvoi explicite puis l'exemple que je vais vous  
10 donner c'est l'article 207.1 du Code criminel. Vous  
11 savez que les jeux et les loteries sont de  
12 compétence fédérale et régies par le Code criminel.  
13 Cependant, quand on voit à l'article 207.1, et je  
14 lis les premières lignes, c'est ça qui est  
15 important :

16 Par dérogation aux autres dispositions  
17 de la présente partie en matière de  
18 jeux et de paris, les règles suivantes  
19 s'appliquent aux personnes et  
20 organismes suivants :

- 21 a) le gouvernement d'une province...  
22 peut mettre sur pied et exploiter une  
23 loterie en conformité avec la  
24 législation de la province;  
25 b) un organisme de charité...

1 Les bingos. Mais ça commence par les mots très  
2 forts « par dérogation aux autres dispositions ».  
3 Le fédéral délègue par renvoi dans sa propre loi au  
4 gouvernement provincial la faculté de mettre sur  
5 pied Loto-Québec. Ce qu'ils font d'ailleurs, ce  
6 qu'ils ont fait. Ça, c'est une dérogation  
7 explicite. Où est-ce que vous voyez la dérogation,  
8 vous, dans l'article 193 du Code criminel? Je la  
9 vois pas et il faut vraiment se forcer pour dire :  
10 « Ça serait implicite du fait que un témoin qui  
11 vient témoigner a l'immunité. ». C'est pas une  
12 dérogation ça, c'est une protection qu'on a voulue  
13 pour un témoin. Ça donne pas à l'organisme, vous,  
14 le pouvoir de dire : « J'infère de ça, de  
15 l'immunité, que j'ai le pouvoir de faire en sorte  
16 que de l'écoute électronique soit divulguée sur la  
17 place publique. » C'est pas une dérogation ça. Ça  
18 prend une dérogation. Le Code criminel, quand il  
19 veut déroger, le fait expressément. Il le dit. À  
20 193, vous n'avez pas de dérogation.

21 Je vais vous en donner un autre exemple,  
22 cette fois-là, à l'inverse. Une loi provinciale. Le  
23 Code de procédure pénale du Québec, les articles  
24 60, 61 nous disent que :

25 À défaut d'avoir une réponse adéquate

1                   en matière de preuve et de procédure  
2                   en droit québécois, on peut de façon  
3                   supplétive appliquer les règles  
4                   fédérales.

5           C'est une dérogation, là, qui est assez claire. Et  
6           ça s'applique, y compris la common law. Mais le  
7           législateur le dit. Ici, à 193, vous avez aucune  
8           dérogation. Vous avez le silence et vous avez  
9           l'immunité. Moi je vous dis très  
10          respectueusement...

11       LA PRÉSIDENTE :

12       Selon votre interprétation.

13       Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

14       Bien c'est évident. Et je suis assez convaincu que  
15       mon interprétation...

16       LA PRÉSIDENTE :

17       Ça se voit.

18       Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19       ... ne sera pas retenue par cette commission, je  
20       suis pas naïf non plus. J'ai fait ici, et je fais  
21       ici, une visite de courtoisie plus. Je veux  
22       rabattre mes cartes parce que vous m'avez invité à  
23       le faire, à dire « quels sont vos arguments? », je  
24       le fais, et ça va permettre à maître Porter de  
25       mieux se préparer pour la suite des choses, s'il

1           devait y avoir suite des choses. Je pense que c'est  
2           ça là qu'on... On ne joue pas à la cachette, on  
3           dit : « Voici les arguments de base. ». Bien sûr  
4           que éventuellement le dossier va s'approfondir, il  
5           va y avoir d'autres choses qui vont s'ajouter si  
6           nécessaire. Mais vous avez là, l'essentiel...

7           LA PRÉSIDENTE :

8           Comme lesquelles, quelles choses pourrait être  
9           approfondies.

10          Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11          Mais je veux dire, les questions qu'on vient  
12          d'examiner. Je suis certain qu'en grattant  
13          davantage on va trouver d'autres arguments soit  
14          pour les contredire soit pour les soutenir encore  
15          mieux.

16                   Parce que ce que j'ai remarqué en lisant  
17          certains jugements c'est qu'il y a des juges ayant  
18          le sens pratique disent : Ce n'est pas très commode  
19          ça qu'un citoyen ne puisse pas s'adresser et avoir  
20          les mêmes droits d'utilisation d'écoute  
21          électronique en matière civile quand il est devant  
22          une cour provinciale, alors, qu'il peut le faire,  
23          si évidemment la loi le permet, devant une cour  
24          fédérale. Ça j'appelle ça de la commodité  
25          administrative.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que je comprends que vous plaidez ici devant  
3 la Commission le strict minimum, mais que vous vous  
4 gardez des arguments pour plus tard.

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 Non, non, non. Regardez, là, je vous ai donné les  
7 axes principaux, hein, je pense que si vous allez  
8 voir les références auxquelles que je vous ai  
9 données, vous allez trouver amplement matière, on  
10 parlait tantôt, là, des deux mémoires. Tout est là.  
11 Je ne me garde rien, je n'ai rien dans... dans ma  
12 poche. Mais ce que je vous dis...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais quand vous avez dit vous faisiez une visite de  
15 courtoisie et que d'autres arguments...

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Mais, Madame.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... étaient pour s'élaborer plus tard. Je conclus  
20 que...

21 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

22 Madame, croyez-vous... croyez-vous que je suis naïf  
23 et que je vais sortir d'ici avec la conviction de  
24 vous avoir convaincu que vous n'avez pas la  
25 compétence d'écouter l'écoute électronique.

1 Franchement, là, pas à mon âge.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Peut-être parce que vous considérez au fond de vous  
4 que vous avez tort.

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 Ah, bien, mon Dieu, ça c'est extraordinaire comme  
7 pirouette, là. Non, non, je m'excuse, là, c'est  
8 vous qui avez tort.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi je n'ai rien décidé.

11 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

12 Non, mais ce que vous venez de dire, vous me dites  
13 que... en tout cas on va arrêter ça là parce que...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vais vous demander, Maître Hébert, comment vous  
16 expliquez le droit à la vie privée dans le cadre  
17 d'une commission d'enquête?

18 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

19 Je veux dire, dans le cadre d'une commission  
20 d'enquête, à partir du moment, tout se tient, si  
21 nous avons raison, là, je suis prudent, si nous  
22 avons raison de dire qu'une commission d'enquête ne  
23 peut pas utiliser l'écoute électronique. L'utiliser  
24 c'est forcément porter atteinte à la vie privée de  
25 quelqu'un. C'est l'un est attaché à l'autre.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Votre paragraphe 23, vous indiquez :

3 Fautes d'accusations criminelles  
4 portées à leur rencontre, ceux-ci sont  
5 protégés par la présomption  
6 d'innocence...

7 Me JEAN-PAUL HÉBERT :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 En effet, une atteinte projetée au  
11 respect de la vie privée doit tenir  
12 compte du principe fondamental  
13 suivant, simplement soupçonner d'avoir  
14 commis une infraction criminelle, une  
15 personne est toujours présumée  
16 innocente.

17 En quoi est-ce que cela s'applique à la commission  
18 d'enquête, à la présente commission d'enquête quand  
19 on sait qu'il n'y a personne qui est accusé,  
20 personne ne sera mis en péril, personne n'est en  
21 péril?

22 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

23 Ça rejoint ce dont je vous parlais tantôt à propos  
24 d'une personne qui a été ciblée par de l'écoute  
25 électronique et qui n'est pas accusée et qui n'aura

1 jamais le loisir d'avoir accès à l'écoute  
2 électronique. Je dis que cette personne-là même si  
3 elle a fait l'objet d'écoute électronique a  
4 toujours droit au bénéfice de la présomption  
5 d'innocence.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais il n'y a personne d'accusé ici et personne...

8 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

9 Non, ça je le sais, Madame.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... n'est accusé par la Commission.

12 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

13 Madame Charbonneau, vous l'avez dit tellement  
14 souvent et dans plusieurs décisions également que  
15 j'ai lues avec beaucoup d'intérêt, que ce n'est pas  
16 un procès, qu'il n'y a personne d'accusé, mais la  
17 présomption d'innocence c'est une règle, c'est un  
18 principe de justice fondamental qui s'applique pas  
19 juste dans le cadre d'un procès. Ça s'applique  
20 aussi dans la vie civile. Les citoyens sont  
21 présumés innocents quand on fait miroiter le fait  
22 qu'ils auraient été sous écoute électronique et ça  
23 c'est très grave, donc, il n'y a pas de fumée sans  
24 feu. C'est ça que je veux dire.

25 L'image de quelqu'un qui a fait l'objet

1 d'écoute électronique, en partant, elle est  
2 teintée. Je réponds à ça, attention, elle est  
3 toujours présumée innocente, même si elle n'est pas  
4 accusée et qu'elle ne sera jamais accusée. Il me  
5 semble que c'est un principe de civilisation, ça.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et comment alors découvrir les stratagèmes quand  
8 la... des communications pourraient les révéler,  
9 par exemple.

10 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

11 Bien Madame, vous avez un mandat, faites venir des  
12 témoins, questionnez-les sur les stratagèmes en  
13 question. Je comprends que ça serait agréable pour  
14 vous...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non, ce que je...

17 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

18 ... d'avoir un outil supplémentaire, mais si  
19 l'outil supplémentaire, toujours selon nos  
20 prétentions, ne vous est pas accessible, rien ne  
21 vous empêche d'utiliser d'autres méthodes d'enquête  
22 que celle-là. Vous n'êtes pas liée à l'écoute  
23 électronique. D'ailleurs, vous avez fait un grand  
24 bout de chemin dans vos auditions sans utiliser  
25 l'écoute électronique.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, non. Non, non. C'est comment, en quoi est-ce  
3 que ça serait une atteinte alors qu'il n'y a pas de  
4 droit en péril?

5 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

6 La réputation de quelqu'un...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 C'est... bon...

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 ... la dignité d'une personne c'est un droit  
11 fondamental. Sa réputation et quand on fait jouer  
12 des bobines de...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Le droit à la réputation n'est pas un droit  
15 fondamental.

16 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

17 Bien je m'excuse. J'ai vu dans des jugements de la  
18 Cour suprême, justement dans le jugement que vous  
19 aimez bien citer vous autres, les gens de la  
20 Commission, l'affaire Kreever, on parle du droit à  
21 la réputation, puis on parle de droits  
22 fondamentaux. Il y a la Charte québécoise aussi qui  
23 en parle. Il y a le Code civil qui en parle. Il y a  
24 la jurisprudence qui en parle.

25 Si vous êtes en train de me dire que ce

1 n'est pas un droit fondamental, le droit à la  
2 réputation, alors, qu'on peut passer une vie à la  
3 construire puis se la faire démolir dans deux  
4 semaines. Je m'excuse. Je ne suis pas d'accord.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K. Est-ce que vous avez d'autres éléments que  
7 vous aimeriez porter à notre connaissance? D'autres  
8 points de droit que vous aimeriez élaborer?

9 Me JEAN-CLAUDE HÉBERT :

10 Bien je parlais tantôt du... de la décision du  
11 commissaire enquêteur à laquelle s'est référé  
12 madame la juge Beaugé, je l'ai relue tantôt et le  
13 passage, enfin il y a deux passages que j'aimerais  
14 porter à votre attention.

15 En terminant, au paragraphe 18, la  
16 commissaire nous dit que la longue décision qu'il a  
17 rendu c'est un obiter dictum. Bon. Je dis pas que  
18 son raisonnement est moins bon parce que c'est un  
19 obiter dictum. Je dis simplement qu'il dit lui-même  
20 que ce n'était pas absolument nécessaire qu'il  
21 fasse ce long détour-là.

22 Au paragraphe 12, ça c'est le passage le  
23 plus intéressant puis ça nous ramène à l'objet de  
24 la discussion que nous avons tantôt quant à savoir  
25 jusqu'où ça va la possibilité pour un organisme

1 provincial d'utiliser l'écoute électronique. Et  
2 c'est à ce paragraphe-là que le commissaire fait  
3 mention - Coroner's Inquest, Fire Marshall  
4 Inquiries, Labor Arbitrations, Public Inquiries -  
5 et nous nous avons rajouté dans notre discussion,  
6 pourquoi pas Revenu Québec, l'AMF et d'autres.

7 Mais il faut réfléchir à ça. Jusqu'où on  
8 veut aller puis jusqu'où on met la frontière. Bon.  
9 Je veux dire le législateur peut nous aider un jour  
10 puis se prononcer là-dessus, mais en attendant ce  
11 qui va arriver c'est que c'est les juges qui vont  
12 prendre le relais, ce sont les juges qui vont se  
13 prononcer là-dessus. Je suis convaincu de ça. Et je  
14 veux dire au mois d'avril deux mille treize (2013),  
15 je l'ai dit tantôt il va y avoir un dossier majeur  
16 sur cette question-là et on vivra avec. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Parfait. Merci, Maître Hébert. Alors, ça  
19 va. Parfait. Oui.

20 (16:44:55)

21 Me ÉRIKA PORTER :

22 Avec notre demande, nos intervenants médias  
23 concernant une certaine entente à intervenir entre  
24 le CPCP et les médias. Je vais peut-être laisser la  
25 parole à mes collègues.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Bonjour. Alors, écoutez, je m'excuse. Je vous  
3 remercie de pouvoir nous entendre à ce moment-ci.  
4 C'est parce qu'on essaie de s'entendre sur une  
5 partie du témoignage...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Il n'y a pas de problème, Maître Gagnon.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 ... où on essayait, où qu'on voudrait faire libérer  
10 rapidement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Combien de temps auriez-vous besoin?

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 En fait, maître Poulin me dit qu'on aurait peut-  
15 être besoin de cinq minutes pour se parler parce  
16 qu'il vient tout juste d'avoir des nouvelles.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, nous allons reprendre à cinq heures  
19 (5 h 00). Est-ce que ça vous va?

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Je l'apprécie beaucoup. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. En non-publication ou en publication au  
24 retour.

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Maître Poulin préférerait en non-publication, je  
3 n'ai pas d'objection.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait.

6 (16:46:02)

7

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10

---

1           SERMENT D'OFFICE

2

3           Nous, soussignées, **ODETTE GAGNON, et ROSA FANIZZI,**  
4           sténographes officielles, dûment assermentées,  
5           certifions sous notre serment d'office que les  
6           pages qui précèdent sont et contiennent la  
7           transcription fidèle et exacte des notes  
8           recueillies au moyen de l'enregistrement numérique,  
9           le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la  
10          qualité dudit enregistrement, le tout, conformément  
11          à la Loi.

12          Et nous avons signé,

13

14

15

16

---

17          **ODETTE GAGNON**

18

19

20

21

22

23

---

24          **ROSA FANIZZI**

25